



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

13 JUIN 1989

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982  
CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE  
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET  
DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
PAR M. F. DUFOUR

---

(1) Voir Doc. Conseil 50 (1988-1989) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de la Protection de la Jeunesse a consacré sa réunion du 13 juin 1989 à l'examen du projet de décret modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française (1).

## 1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE

(13 juin 1989)

Lors de la réunion du 13 juin 1989, l'Exécutif a introduit la discussion du projet de décret par l'exposé suivant :

La procédure d'agrément spécial des maisons de repos et de soins (MRS) fixée par l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1983 rencontre en pratique de nombreuses difficultés et, en conséquence, subit des retards préjudiciables aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent créer ce type d'institutions de soins soit au départ de maisons de repos pour personnes âgées (MR), soit reconversion d'hôpitaux ou parties d'hôpitaux désaffectés. Ils se trouvent confrontés à une double compétence d'avis, leur demande d'agrément devant être traitée par le Conseil communautaire des établissements de soins et par le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge. Comme il n'existe aucune coordination entre ces deux conseils, les dossiers doivent chaque fois être instruits par les directions générales relatives à ces organes d'avis; en l'occurrence la direction générale de la Santé pour le Conseil communautaire des établissements de soins, la direction générale des Affaires sociales pour le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge, ce qui ne manque pas de créer certaines ambiguïtés.

Il ne faut pas oublier le fait que la qualité de maisons de repos est acquise d'office aux hôpitaux ou parties d'hôpitaux qui se reconvertaient en maison de repos et de soins, sur base de l'arrêté royal n° 59 qui modifie l'article 5,

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Lenfant (vice-président), Mmes Corbisier, Delruelle, MM. Mayeur, Santkin, Winkel et Dufour (rapporteur).

Membre du Conseil ayant remplacé des membres de la commission : M. Van Crombruggen.

Ont assisté aux travaux :

Mme Vinciane Guebels, M. Pierre Lebrun du cabinet de M. le ministre de la Santé et des Affaires sociales, Mme Elisabeth Dispaux, du cabinet de M. le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales.

§ 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1988. Leur agrément ne nécessite donc pas l'avis du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge.

Les maisons de repos qui deviennent maisons de repos et de soins (MRS), non seulement restent soumises à l'agrément comme MR (maisons de repos) mais doivent en outre repasser au Conseil du 3<sup>e</sup> âge comme MRS, après avis du Conseil communautaire des Etablissements de soins.

On observe donc l'obtention d'un agrément rapide pour les MRS dans un hôpital et long pour les MRS dans les maisons de repos.

Par ailleurs, l'agrément spécial des services intégrés de dispensation de soins à domicile est soumis exclusivement à la commission d'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile qui sera mise en place par l'Exécutif dans le cadre du décret organisant les centres de coordination de soins et services à domicile.

D'évidence, ces services s'adressent à la totalité de la population sans aucune restriction d'âge et n'ont donc pas de relation avec les compétences d'avis du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge.

## 2. DISCUSSION GENERALE

Le rapporteur demande que l'on procède à l'adoption et au vote du projet de décret modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge.

Un commissaire constate que l'adoption de ce projet de décret aboutira à un vide juridique. C'est pour combler ce vide qu'il a rédigé sa proposition de décret. S'il y a abrogation du décret et si aucune proposition ou aucun projet de décret n'est adopté entretemps.

L'Exécutif affirme qu'il n'y aura pas de vide juridique car les centres de santé et de soins à domicile ont leur commission d'agrément et les MRS la leur. Il déclare que le projet de décret vise à donner une réponse immédiate et concrète au problème d'engorgement que connaît actuellement le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge. Cet examen doit être mis en parallèle avec le projet de décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat qui prévoit que le Président et le vice-président du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge auront non plus une voix consultative mais bien délibérative dans le Conseil des établissements de soins qui examine, lui aussi, les dossiers MRS. Il constate que de toute façon, l'adoption du présent projet soumis à examen aboutira à améliorer le travail du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge.

Le même commissaire déclare que retirer les compétences au Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge en cette matière pose problème et qu'il est urgent, après cette décision, d'étudier toutes les propositions déposées.

M. le Président rappelle qu'en fait maison « de soins » et maison de « repos » concernent essentiellement les personnes du 3<sup>e</sup> âge. Il constate que dans les soins à domicile, le 3<sup>e</sup> âge est aussi partie prenante tout comme dans les MRS et qu'aucune « passerelle » n'est prévue dans ce cas.

Un commissaire demande ce qu'il adviendra en cas de changement, plus que certain, du ministre ayant les Affaires sociales dans ses attributions. Il constate que l'on navigue dans le flou le plus total et qu'il est probable que l'examen du tout soit remis à une date ultérieure.

Un commissaire fait remarquer que si l'on procède à l'adoption du projet de décret et que l'on reporte l'examen des propositions à une date ultérieure, l'on se trouvera devant un vide juridique.

La représentante du ministre de la Santé et des Affaires sociales explique qu'il existe des MRS qui font partie intégrante d'hôpitaux et d'autres de maisons de repos. Dans le premier cas, ils ne passent de toute façon pas devant le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge.

Un membre du cabinet du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales répond que si le Conseil consultatif a des problèmes de fonctionnement, cela est dû essentiellement à un manque de collaboration entre les différents acteurs concernés. En effet, il y a lieu d'évaluer les MRS en fonction de l'intérêt des destinataires. Or, le Conseil consultatif se trouve parfois devant des avis contradictoires qui obligent celui-ci à envoyer un inspecteur sur place. De plus, elle constate qu'il existe également des problèmes avec les négociateurs des différents cabinets ministériels. Si elle se réjouit du projet de décret dont la représentante du ministre de la Santé et des Affaires sociales a fait état, et qui est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Elle insiste par contre pour que le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge puisse continuer à donner d'initiative son avis sur ces questions. Elle regrette que lors de l'examen du décret organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, le législateur n'aie pas pensé à établir une passerelle entre le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge et la commission d'agrément.

Un commissaire demande que l'on ne remette pas déjà ledit décret adopté en cause, alors que l'ensemble de la problématique avait

été examinée lors de la discussion générale et lors de la discussion des articles. Il demande à l'Exécutif quel est le degré d'urgence pour le vote de ce projet de décret. Il demande également un exposé avec des éléments concrets. A défaut, il souhaite que l'on examine cette problématique avec le futur ministre.

La représentante du ministre de la Santé et des Affaires sociales déclare que l'avant-projet de décret soumis pour avis au Conseil d'Etat est une preuve de l'engagement réel du ministre de rencontrer toute la problématique du 3<sup>e</sup> âge.

Un commissaire constate qu'il est extrêmement déplaisant de se trouver dans un flou artistique et propose de suspendre l'examen du tout en attendant de connaître le futur ministre compétent, et ses intentions en la matière.

Un autre commissaire demande qu'on lui fournisse les différents éléments déterminants qui justifieraient l'urgence du vote du projet de décret, car à son avis, rien ne le justifie, si ce n'est de dégager le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge de certaines contraintes.

M. le Président demande lui aussi à l'Exécutif de bien vouloir fournir des éléments qui pourraient justifier l'examen urgent du projet de décret soumis à discussion. Y a-t-il beaucoup de lits MRS bloqués à cause de la procédure en question ?

L'Exécutif ne peut actuellement donner le chiffre des dossiers pour le moment bloqués devant le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge mais réexplique que des dossiers MRS ne passent pas devant celui-ci. Elle rappelle que pour pouvoir créer des MRS, il faut obligatoirement que des lits ferment dans les hôpitaux. Or, les MRS des hôpitaux sont soumis à l'examen du Conseil des établissements de soins et non à celui du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge. Il résulte de ces deux éléments que de toute façon, les MRS ont déjà été soumis à l'examen du Conseil des établissements de soins. Elle constate que les MRS non hospitaliers sont soumis à deux conseils et à deux administrations à savoir, d'une part, le Conseil des établissements de soins et le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge et d'autre part, l'administration de la santé et l'administration des affaires sociales.

M. le Président demande combien de temps serait gagné, si l'on accédait à la demande de l'Exécutif, et si la commission votait le projet de décret soumis à l'examen.

L'Exécutif répond qu'à son avis, le gain serait de 3 à 6 mois.

Le rapporteur déclare que les commissaires qui seraient encore perplexes devant la nécessité de supprimer l'étape du Conseil consultatif

du 3<sup>e</sup> âge pour la reconnaissance des MRS, doivent savoir que de toute façon, pour la reconnaissance comme maisons de repos, il faudra continuer à passer devant le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge. Il est suffisamment établi que l'obligation de soumettre la reconnaissance de lits MRS au double avis du Conseil des établissements de soins et du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge a provoqué un retard tout aussi injustifié qu'anormal dans le traitement des demandes introduites. Dès lors, il plaide pour que la commission vote le projet de décret soumis à son examen par l'Exécutif.

Un commissaire demande s'il n'y aura qu'un projet de décret soumis au vote ou deux ?

M. le Président répond qu'il n'y en aura qu'un puisque l'autre n'est encore qu'un avant-projet de décret.

Le rapporteur constate que l'efficacité commande d'examiner le tout au plus tôt.

Un autre commissaire déclare qu'il partageait la confusion du commissaire intervenu précédemment car il s'agit de savoir si après avoir supprimé cette phase, il faudra légiférer à nouveau. Dans le cas inverse, il est d'accord de voter le projet de décret soumis à la discussion.

Le rapporteur rassure ce commissaire en lui affirmant que dorénavant, l'agrément comme MRS ne dépendra plus que d'une commission, celle des établissements de soins.

Ce même commissaire demande qu'on lui confirme que l'autre projet est bien celui où le Président et le vice-président de la commission consultative du 3<sup>e</sup> âge seront des « passerelles » entre les deux conseils.

L'Exécutif confirme les propos de l'intervenant et explique que ceux-ci, c'est-à-dire le Président et le vice-président de la commission consultative du 3<sup>e</sup> âge, seront associés au Conseil des établissements de soins avec voix délibérative.

Un commissaire demande comment le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge a travaillé depuis 1982 ?

La représentante du ministre de la Santé et des Affaires sociales répond que son travail est divers et consiste notamment à examiner l'agrément des maisons de repos, les demandes de subsides, d'immunité fiscale mais également de donner son avis chaque fois qu'un projet d'arrêté concerne le 3<sup>e</sup> âge.

Le même commissaire demande quel est le système de travail de ce conseil.

La représentante du ministre de la Santé et des Affaires sociales déclare qu'il se réunit au moins une fois par mois.

Le rapporteur explique à la commission que dans la région du Tournaisis, une maison de repos au moins s'ouvre chaque mois et que l'on se trouve devant un réel et dangereux problème. En effet, auparavant celles-ci étaient tenues soit par des congrégations religieuses, soit par des CPAS.

Actuellement, nous assistons à une privatisation sauvage où le lucre prime sur le confort des personnes hébergées, ce qui aboutit à de nombreuses plaintes. Dès lors, la commission consultative du 3<sup>e</sup> âge se doit de veiller au grain.

Un autre commissaire déclare que le commissaire précédent a raison de vouloir avoir le bilan des activités du Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge depuis 1982 et demande que le ministre communique à la commission une note de synthèse mais de cette commission, qu'en plus, le Président soit entendu par la commission.

Un autre commissaire abonde dans le même sens.

Un membre du cabinet du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales affirme que le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge travaille énormément car il doit donner son avis sur chaque maison de repos mais il n'est pas rare que pour donner cet avis, une délégation de ses membres doive se rendre sur place car bien souvent ceux-ci sont confrontés à des avis divergeants. En règle générale, il se réunit tous les 3<sup>es</sup> jeudi du mois avec bureau le matin et conseil l'après-midi.

Un membre du cabinet du ministre de la Santé et des Affaires sociales déclare qu'il y a en tout et pour tout cinq inspecteurs pour toute la Communauté française.

L'Exécutif demande que l'on se réfère à l'exposé des motifs où il est clairement stipulé que ce conseil a déjà été supprimé au plan national. Dès lors, la base légale de départ n'existe plus puisque l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1978 modifiée par la loi du 8 août 1980 et par l'arrêté royal du 22 juillet 1982 ne fait plus référence, à ce jour, à la compétence attribuée antérieurement au Conseil supérieur du 3<sup>e</sup> âge. Il fait remarquer que lors de l'examen du décret de 1982, le Conseil d'Etat n'avait pas attiré l'attention sur ce point.

### 3. DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE

Le rapporteur donne lecture à la commission des 7 dernières lignes de la première

colonne de l'exposé des motifs à savoir: « d'autant que cela n'est pas prévu par l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1983, fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de repos et de soins, qui impose par contre l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins.» Il conclut que l'adoption de ce projet de décret s'impose.

Un commissaire constate que l'article est particulièrement clair.

L'article unique, mis aux voix, est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Un commissaire justifie son abstention par le fait qu'elle n'est pas convaincue que l'adoption de ce projet de décret débloquera les dossiers et résoudra les problèmes des MRS.

#### 4. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le Président déclare le projet de décret adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Il a été fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*  
M. DUFOUR.

*Le Vice-Président,*  
P. LENFANT.